



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 19 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui communiquer en annexe à la présente note verbale, conformément aux dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil, des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement hongrois pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

La République de Hongrie a appliqué les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité en mettant en œuvre les mesures adoptées par l'Union européenne et en prenant des dispositions à l'échelon national.



**Annexe à la note verbale datée du 19 août 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. Mesures adoptées par l'Union européenne

La République de Hongrie, en sa qualité d'État membre de l'Union européenne, applique, au moyen d'instruments communs, les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui relèvent de la compétence de l'Union. Dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité sont transposées au moyen des Positions communes qui exigent des mesures d'application au niveau national et des Règlements du Conseil qui sont officiellement dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.

La République de Hongrie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives décrétées contre la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en prenant les mesures communes suivantes :

- Position commune du Conseil 2006/795/PESC du 20 novembre 2006 concernant les mesures restrictives contre la République populaire démocratique de Corée, modifiée par la Position commune du Conseil 2009/573/PESC du 25 juillet 2009.

La Position commune du Conseil 2006/795/PESC, telle que modifiée, confirme que l'Union européenne s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures décrétées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, et constitue la base des mesures d'application spécifiques de l'Union européenne dans le cadre des résolutions, et notamment :

- Embargo total sur les armes à l'égard de la République populaire démocratique de Corée;
- Interdiction d'exporter certains autres articles, en plus de ceux qui sont énoncés par le Comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, qui pourraient contribuer aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive;
- Interdiction de voyager, gel des avoirs et autres mesures financières appliquées à l'égard des personnes et des entités désignées par le Comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité ou par le Conseil de l'Union européenne, soit parce qu'elles facilitent ou appuient des programmes susmentionnés de la République populaire démocratique de Corée, soit parce qu'elles fournissent des services financiers ou transfèrent des fonds, autres actifs et ressources économiques susceptibles de contribuer à ces programmes;
- Renforcement du contrôle des activités des institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec certaines entités financières liées à la République populaire démocratique de Corée;
- Autres informations nécessaires en ce qui concerne les aéronefs et les navires transportant des biens à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

L'Union européenne adoptera prochainement une décision du Conseil visant à appliquer la Position commune 2006/795/PESC, telle que modifiée, et à établir, aux fins de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, une liste de personnes et d'entités conformément aux rapports des 24 avril et 16 juillet 2009 du Comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

- Règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 concernant les mesures restrictives contre la République populaire démocratique de Corée, en date du 27 mars 2007, tel que modifié par le Règlement de la Commission (CE) n° 117/2008 du 28 janvier 2008, le Règlement de la Commission (CE) n° 389/2009 du 12 mai 2009 et le Règlement de la Commission (CE) n° 689/2009 du 29 juillet 2009.

Le Règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 porte exécution des mesures restrictives suivantes, compte tenu de certaines dérogations prévues dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité :

- Interdiction de vendre, fournir, transférer ou exporter des biens et technologies qui pourraient contribuer aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, selon ce qu'a déterminé le Comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, et des articles figurant dans la liste commune de matériel militaire de l'Union européenne (annexe I du Règlement du Conseil);
- Interdiction d'acheter, d'importer ou de transporter des biens et des technologies, tels que spécifiés ci-dessus, en provenance de la République populaire démocratique de Corée (annexe I dudit Règlement du Conseil);
- Interdiction de fournir des fonds et une assistance financière ou technique se rapportant aux biens et aux technologies susmentionnés, ou à toute personne morale ou physique, entité ou organe en République populaire démocratique de Corée ou aux fins d'utilisation en République populaire démocratique de Corée (annexe I du Règlement du Conseil);
- Interdiction d'exporter des articles de luxe à destination de la République populaire démocratique de Corée (annexe III du Règlement du Conseil);
- Gel des fonds et ressources économiques des personnes, entités et organes participant ou fournissant un appui auxdits programmes de la République populaire démocratique de Corée, tels que désignés par le Comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006), et interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes morales ou physiques, entités ou organes susmentionnés (annexe IV du Règlement du Conseil).

Le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission modifie le « Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en ajoutant en annexe I au règlement la liste des biens et technologies soumis à l'interdiction d'exporter et d'importer (hormis les articles de luxe) conformément aux décisions prises le 1^{er} novembre 2006 par le Comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

Le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission modifie le Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en inscrivant les entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril 2009 sur la liste des personnes, entités et organismes visés par le gel des avoirs, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe IV du Règlement du Conseil.

Le Règlement (CE) n° 689/2009 de la Commission du 29 juillet 2009 modifie le Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en ajoutant des biens à l'annexe I et en inscrivant à l'annexe IV des personnes et entités dont les avoirs doivent être gelés, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 16 juillet 2009.

Il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter un règlement du Conseil pour mettre en œuvre certaines restrictions prévues dans la Position commune 2009/573/PESC du Conseil du 27 juillet 2009.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, et ses modifications ultérieures

En vertu du Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, les nationaux de la République populaire démocratique de Corée doivent être en possession d'un visa lorsqu'ils entrent dans l'Union européenne.

2. Législation nationale et mesures prises par la République de Hongrie

Par l'entremise de sa législation nationale actuelle, des instruments juridiques dont elle dispose et des mesures prises par son gouvernement, la République de Hongrie s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité concernant les mesures restrictives prises visant la République populaire démocratique de Corée.

a) Embargo sur les armes et interdiction frappant la protection de services de courtage connexes

En ce qui concerne l'interdiction d'exporter et d'importer toutes armes et matériels connexes et d'assurer tout type d'opération financière, de formation, de conseil, de service ou d'assistance technique y afférent, énoncée aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et au paragraphe 8, sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a), et alinéas b) et c) de la résolution 1718 (2006) du Conseil, la législation en vigueur en République de Hongrie dispose qu'il faut obtenir une licence d'exportation pour la fourniture, la vente, le transfert, le transit ou l'exportation d'armes ou de tout matériel connexe vers des pays tiers, ainsi que pour la prestation de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires.

La législation hongroise, complétée par la Position commune 2006/795/PESC du Conseil, telle que modifiée par la Position commune 2009/573/PESC du 27 juillet 2009, et le Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, tel que modifié, constitue la base de l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction de la prestation de services de courtage connexes.

La législation pertinente à cet égard est le décret gouvernemental 16/2004 (II.6) concernant l'octroi de licences pour l'exportation, l'importation, le transfert et le transit de matériel militaire et pour l'offre d'une assistance technique connexe. Le paragraphe 5 de ce décret, portant sur les restrictions et embargos, interdit l'exportation ou le transit de matériel militaire et l'offre de services d'assistance technique à destination de pays visés par des restrictions sur les armes (telles que

des restrictions sur la fourniture d'armes ou de tout matériel connexe, ou sur la fourniture de tout type d'assistance, de conseil ou de formation lié à des activités militaires) imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Les autorités hongroises compétentes, à savoir le Ministère de la défense, le Ministère du développement national et de l'économie et le Bureau hongrois des licences de commerce, ont été informées des dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité et ont pris les mesures nécessaires pour les appliquer. L'Autorité de contrôle du génie civil et de surveillance des exportations, qui fait partie du Bureau hongrois des licences de commerce, informe le public en continu par l'intermédiaire de sa page Web ainsi qu'en offrant des conseils à titre individuel.

D'après le Ministère du développement national et de l'économie et le Département du contrôle du commerce et de l'exportation des armes classiques, qui appartient au Bureau hongrois des licences de commerce, il n'y a eu ces dernières années aucun échange commercial avec la République populaire démocratique de Corée touchant des armes classiques ou des articles à double usage.

b) Embargo sur les articles de luxe

L'application de l'interdiction d'exporter des articles de luxe, conformément aux dispositions du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

Comme indiqué ci-dessus, le Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, tel que modifié, transpose la présente disposition (art. 4), et l'annexe III du même règlement comprend la liste des articles de luxe visés par l'interdiction.

c) Inspection du fret

S'agissant de l'application de l'inspection du fret prévue à l'alinéa f) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux paragraphes 11, 12 et 13 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, l'autorité compétente est la Direction des douanes et des finances hongroise. Pour les détails de la mise en œuvre, prière de se référer au point c) de l'annexe à la note verbale datée du 14 novembre 2006, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

d) Mesures financières

L'application des mesures financières imposées par les paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, outre le gel des avoirs financiers énoncé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

Comme indiqué plus haut, la Position commune 2006/798/PESC du Conseil, telle que modifiée par la Position commune 2009/573/PESC du Conseil du 27 juillet 2009, et le Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, tel que modifié, transposent les

mesures financières énoncées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

Les règlements de l'Union européenne ont été transposés dans le système juridique hongrois par la loi n° 180 de 2007 sur l'exécution des mesures restrictives d'ordre financier et économique adoptées par l'Union européenne. D'après les dispositions de cette loi et celles d'autres législations spéciales, la Direction des douanes et des finances hongroise est l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre, sous la supervision du Ministère des finances, les instruments juridiques de la Communauté européenne qui sont directement applicables.

En outre, l'Office hongrois de supervision financière, qui est également encadré par le Ministère des finances, tient les prestataires de services informés des mesures restrictives en vigueur en les affichant sur la page d'accueil de son site Web, et il veille à ce qu'elles soient appliquées. Dès que des mesures sont adoptées, les informations nécessaires sont mises à la disposition des personnes concernées, notamment le contenu détaillé des sanctions imposées par les résolutions du Conseil de sécurité.

e) Interdiction de voyager

S'agissant des restrictions aux déplacements imposées par l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, l'interdiction d'entrée ou de passage en transit sur le territoire de la République de Hongrie est applicable, conformément aux obligations internationales du pays telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 38 de la loi n° 1 de 2007 sur l'entrée et le séjour des personnes qui ont le droit de circuler et de séjourner librement, ainsi qu'au paragraphe 43 de la loi n° 2 de 2007 sur l'entrée et le séjour des citoyens de pays tiers.

Lesdits actes juridiques nationaux, complétés par la Position commune 2006/795/PESC du Conseil, telle que modifiée par la Position commune 2009/573/PESC du Conseil du 27 juillet 2009, et le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, constituent le fondement juridique des décisions de refus d'admission ou de rejet des demandes de visa.

Le Bureau de l'immigration et de la nationalité hongrois et le Bureau de la sécurité nationale sont les autorités compétentes chargées d'appliquer les restrictions imposées aux déplacements. Suite à la notification faite par le Ministère des affaires étrangères de la République de Hongrie, ces autorités ont pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer les restrictions énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité évoquées plus haut.